



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

relations financières

Question écrite n° 941

Texte de la question

M. Pierre Cardo attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les revendications légitimes exprimées par les porteurs de titres ottomans et turcs, qui n'ont toujours pas fait l'objet d'un remboursement alors que la clôture des paiements a été fixée au 10 novembre 1979. En réponse à différentes demandes de parlementaires en 2001 et en 2003, il a été répondu que les négociations en vue d'un règlement de cette question étaient en cours avec les États héritiers de l'empire ottoman mais qu'une solution définitive était freinée du fait de difficultés financières rencontrées par certains de ces États. Près de cinq ans après cette réponse et alors que des discussions sont ouvertes, notamment avec la Turquie, titulaire des emprunts émis, conformément au traité de Lausanne du 24 juillet 1923, en vue de son adhésion éventuelle à l'Union européenne, il lui demande de lui faire un point précis sur ce dossier et de lui communiquer l'état connu des demandes non satisfaites. Par ailleurs, il souhaite savoir si le règlement définitif du dossier des titres ottomans fait partie des questions prises en considération dans le cadre des discussions européennes.

Texte de la réponse

Deux textes régissent la question des emprunts turcs : le traité de paix de Lausanne de 1923 qui régit, outre les questions territoriales ou de nationalité, la répartition de la dette publique ottomane entre les nouveaux États issus du démantèlement de l'empire ottoman. La France est partie au traité ; l'accord du 22 avril 1933, signé entre l'État turc et les porteurs de titres, qui crée un nouveau titre turc, émis en échange des anciens emprunts ottomans, remboursable à certaines conditions non connues de nos services, dans la mesure où la France n'est pas partie à cet accord et n'en connaît pas les termes. Par ailleurs, conformément à la décision en date du 9 juin 1933 de la Commission pour la répartition du capital nominal de la dette publique ottomane, instituée par le traité de Lausanne, des récépissés provisoires au porteur ont été émis, pour constater le droit des porteurs de titres sur les États débiteurs qui n'avaient pas encore amorti leur dette à cette date (notamment la Grèce, la Bulgarie, la Yougoslavie, l'Albanie, le Yémen et la Transjordanie). Il importe, tout d'abord, de préciser que la prescription de l'emprunt ottoman ne doit pas être confondue avec son amortissement. Il s'agit de deux notions distinctes. Si les deux textes cités apportent des précisions quant aux périodes d'amortissement des emprunts ottomans et turcs, ils sont tous deux silencieux sur la prescription. La période de 1933 à 2010 concerne en fait l'amortissement de la dette ottomane, ainsi qu'il ressort du traité de Lausanne (des périodes d'amortissement relativement longues et variables selon les banques étaient prévues, s'étendant dans certains cas jusqu'à 2010). S'agissant du titre turc, l'accord général de 1933 prévoyait un amortissement sur une durée maximale de cinquante ans à partir de 1933. Ces périodes d'amortissement du remboursement de l'emprunt ne laissent rien présager du délai de prescription. Dans le silence des textes, il conviendrait de déterminer la loi applicable aux emprunts turcs et ottomans. Enfin, s'agissant de l'état du dossier, des discussions avec les États issus du démantèlement de l'Empire ottoman et encore existants - dont la Turquie devait supporter à elle seule 67 % de la dette à l'issue de l'attribution des quotes-parts, conformément au traité de 1923 - n'ont pas permis d'aboutir à une résolution de ce dossier. Le manque d'information sur le montant de l'emprunt et sur la quantité de titres restant à rembourser de la part de chaque État, ainsi que l'absence apparente de recours des porteurs de titres

à l'égard de ces États, n'ont pas permis d'aboutir à un engagement de leur part de finaliser leurs remboursements, si tant est qu'une créance subsiste encore. Le Trésor turc a par ailleurs précisé que, jusqu'à il y a environ dix ans, la Turquie recevait régulièrement des demandes de remboursement d'emprunts obligataires émis par l'empire ottoman, pour ce qui concerne la quote-part turque, et qu'il avait procédé à leur remboursement en utilisant, pour ce faire, les crédits budgétaires destinés aux remboursements de la dette interne de la République de Turquie. S'agissant de la prise en compte de ce dossier au niveau communautaire dans les négociations d'adhésion avec la Turquie, le manque d'informations concernant le volume et le montant des titres en jeu n'ont pas permis de mettre ce sujet en avant.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 941

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2007, page 4875

Réponse publiée le : 25 décembre 2007, page 8231